

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 13/02/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFARGE CEMENTS

Usine de Cruas
15, rue Gabriel Péri - BP 6
07350 Cruas

Références : 20250212-RAP-DAEN0177
Code AIOT : 0006102350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2024 dans l'établissement LAFARGE CEMENTS implanté Usine de Cruas 15, rue Gabriel Péri - BP 6 07350 Cruas.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFARGE CEMENTS
- Usine de Cruas 15, rue Gabriel Péri - BP 6 07350 Cruas
- Code AIOT : 0006102350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine LAFARGE de Cruas produit de la chaux. Elle emploie 27 personnes et est en exploitation depuis 1858. L'approvisionnement en calcaire est effectué depuis la carrière du site du TEIL.

D'un point de vue administratif, le site est soumis au régime d'autorisation (arrêté préfectoral modifié n° 98-1653 du 24.11.1998). La rubrique principale est la 2520 « fabrication de chaux », la capacité de production maximale autorisée étant de 240 t/j. Il s'agit d'une petite unité à l'échelle du groupe LAFARGE HOLCIM.

Le site est également soumis à la directive IED au titre de la rubrique principale 3310-b : Production de chaux dans des fours avec une production supérieure à 50 tonnes par jour.

Les enjeux environnementaux portent essentiellement sur les rejets atmosphériques émis par les 2 fours verticaux alimentés en coke de pétrole. Le site, particulièrement ancien, a dû faire face à des évolutions réglementaires et notamment à l'application de la directive IED impliquant un abaissement du seuil d'émissions de poussières à 50 mg/Nm³ contre 100 auparavant.

L'exploitant a recherché de nombreuses solutions techniques. Un système de lavage de gaz a été mis en place sans pour autant permettre de tenir le nouveau seuil réglementaire malgré les optimisations régulièrement apportées.

Après quelques essais permettant de lever des doutes sur la faisabilité, un projet d'installation de filtres à manche a été adopté par l'exploitant. Il s'agissait d'un projet conséquent qui entraînait des travaux de structure importants et coûteux. L'exploitant s'étant engagé à nous informer régulièrement de l'avancée du projet, il a été décidé de ne pas proposer de mise en demeure. On notera également que si la valeur réglementaire de la concentration en poussières était dépassée, le flux émis quant à lui, était bien inférieur au seuil réglementaire.

L'impact n'était donc pas significatif.

L'exploitant avait proposé l'échéancier suivant :

- année 2021 : validation de la technologie du filtre à manches pour traiter les gaz en sorties fours et pré-étude de l'implantation des filtres ;
- réalisation d'un point avec l'inspection de l'environnement fin 2021/début 2022 pour présenter les résultats ;
- étude de la mise en place du filtre à manches au four Nord en 2022 ;
- montage du filtre du four nord courant 2023, lors de l'arrêt de maintenance (briquetage) ;
- lancement de l'étude et demande de crédit pour le filtre du four sud en 2023 ;
- montage du filtre du four sud monté courant 2024.

Les engagements de l'exploitant ont été très bien tenus. M. ETCHEBERRY, responsable usine, a annoncé en janvier 2024 que le four nord était équipé de son nouveau filtre signant ainsi la fin des travaux de mise en conformité.

Les deux fours de Cruas fonctionnent donc maintenant avec des filtres à manches.

D'autres évolutions sont en projet sur ce site :

- des essais de substitution d'une petite partie du combustible par de la biomasse devraient avoir lieu ;
- un projet photovoltaïque est à l'étude et pourrait permettre une autoconsommation moyenne d'environ 17 % de la consommation annuelle. La mise en place des panneaux devrait débuter en octobre prochain.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 13/04/2018, article 3.1	Sans objet
2	Cheminées	AP Complémentaire du 13/04/2018, article 3.4.1	Sans objet
3	Émissions atmosphériques	AP Complémentaire du 13/04/2018, article 3.7	Sans objet
4	Surveillance des émissions	AP Complémentaire du 13/04/2018, article 3.8.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune non-conformité n'est relevée. La mise en œuvre du nouveau système de filtration des rejets atmosphérique par filtres à manche permet de respecter les Valeurs limites d'émission.

Le retour d'expérience sur les premiers mois de fonctionnement est très positif. Ce projet apparaît comme une vraie réussite pour l'usine de Cruas sur un sujet qui comportait quelques incertitudes process et technique. Le dimensionnement laisse une bonne marge de fonctionnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2018, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation généralités
Prescription contrôlée : Les installations doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère. Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.
Constats : La périodicité de changement des filtres à manche n'est pas connue à ce stade. Un jeu de filtre à manche est en attente si besoin. Le dispositif est équipé d'un système de sécurité température pour ne pas endommager les manches. Également, une sonde détecte la présence de particules indiquant le percement d'une manche. La détection entraîne un défaut sur la supervision et un arrêt process pour vérification.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Cheminées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2018, article 3.4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Cheminées
Prescription contrôlée : Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettront des interventions en toute sécurité.

Constats :

Un point de prélèvement est aménagé sur la cheminée.

Le rapport de mesure APAVE du 28/10/2024 ne mentionne aucune non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Émissions atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2018, article 3.7

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejets

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents. Les concentrations et les flux principaux polluants, seront inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau constituant l'annexe 1.

Constats :

Les résultats des dernières mesures du 8 octobre 2024 sont présentés dans le rapport APAVE du 28/10/2024. Tous les paramètres sont conformes.

L'exploitant signale des problèmes sur les oxydes de soufre au moment de l'inspection et indique qu'un réglage des différentiels de pression devrait permettre le respect de la VLE de 200 mg/Nm³.

Le rapport de mesure confirme le respect de la VLE.

Composés		Essai 1	Essai 2	Essai 3	Moyenne	Ecart à la norme O / N ⁽³⁾	VLE ⁽¹⁾	C/NC ⁽²⁾
Monoxyde de carbone (CO)								
Concentration gaz sec à 11 % de O2	mg/m ³	4 553	4 723	5 073	4 783	Non	-	-
Flux massique	Kg/h	98	103	109	103	-	-	-
Oxydes d'azote (NOx en éq NO₂)								
Concentration gaz sec à 11 % de O2	mg/m ³	232	231	229	231	Non	300	C
Flux massique	Kg/h	5,0	5,0	4,9	5,0	-	5	(*)
Composés organiques volatiles totaux (COVT)								
Concentration gaz sec à 11 % de O2	mg/m ³	726	640	684	683	Non	-	-
Flux massique	Kg/h	16	14	15	15	-	-	-
Méthane (CH₄)								
Concentration gaz sec à 11 % de O2	mg/m ³	749	700	708	719	Non	-	-
Flux massique	Kg/h	16	15	15	16	-	-	-
Composés organiques volatiles non méthaniques (COVNM)								
Concentration gaz sec à 11 % de O2	mg/m ³	59	18	54	43	Non	110	C
Flux massique	Kg/h	1,28	0,38	1,15	0,94	-	1,65	C
Poussières totales								
Date et durée des essais	-	08/10/24 90min			-	-	-	-
Concentration gaz sec à 11 % de O2	mg/m ³	0,0	-	-	0,0	Non	50	C
Flux massique	Kg/h	0,000	-	-	0,000	-	1	C
Oxydes de Soufre (SO₂)								
Date et durée des essais	-	08/10/24 30min	08/10/24 30min	08/10/24 30min	-	-	-	-
Concentration gaz sec à 11 % de O2	mg/m ³	177	155	150	160	Non	200	C
Flux massique	Kg/h	3,8	3,4	3,2	3,5	-	3	NC

(1) VLE : Valeur Limite d'Emission

(2) C/NC : Conforme / Non Conforme

(3) N : la mesure ne fait pas l'objet d'un écart ; O : la mesure fait l'objet d'un écart.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/04/2018, article 3.8.1					
Thème(s) : Risques chroniques, Fréquence de mesure					
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau constituant l'annexe I du présent arrêté, Au moins une fois par an, les contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées.					
Installations de rejet	Paramètres	Concentration (mg/Nm3)¹	Flux (kg/h) pour chaque four	Périodicité des mesures	Contrôles par un organisme accrédité
Fours Nord et Sud	Poussières	50	1	Trimestrielle	/
	SO2	200	3	Annuelle	/
	NOx	300	5	Annuelle	/
	COVNM	110	1,65	Trimestrielle	Trimestriel
Extincteurs	Poussieres	10	10	Annuelle	/
Broyeur clinker	Poussières	10	10	Annuelle	/
1 : moyenne journalière ou moyenne sur la période d'échantillonnage (mesures ponctuelles pendant au moins une demi-heure).					
Constats : La périodicité des mesures a été respectée. La prochaine mesure est programmée pour mars et constituera la première mesure trimestrielle.					
Type de suites proposées : Sans suite					